

Conformément à la loi n°2018-697 du 3 août 2018, au décret n°2019-140 du 27 février 2019, à la loi du 25 mai 2021 pour la sécurité globale et à la loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, la police municipale de La Barre de Monts est équipée d'une caméra individuelle.

Par un arrêté n°23-CAB-1158 du 20/12/2023, Monsieur le Préfet autorise l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de La Barre de Monts.

Dans l'exercice de ses missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de ses missions de police judiciaire, l'agent de police municipale peut procéder en tous lieux à un enregistrement audiovisuel de ses interventions.

Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions, ainsi que le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves.

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas aux traitements des données à caractère personnel provenant de la caméra individuelle de l'agent de police municipale.

Les droits d'informations, d'accès et d'effacement prévus aux articles 70-18 à 78-20 de la même loi s'exercent directement auprès du Maire.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaire et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infraction pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et III de l'article 70-20 de la même loi.

Les personnes concernées par ces restrictions exercent leurs droits auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés dans les conditions prévues à l'article 70-22 de la même loi.

Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout de un mois.

